



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet d'aménagement d'un terrain de camping  
situé dans la commune de ZUTKERQUE (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7986, relative au projet d'aménagement d'un terrain de camping situé rue des Ecoles dans la commune de Zutkerque, reçue et considérée complète le 07 mai 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42°a (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2) Sur un terrain d'assiette agricole d'environ 0,85 hectare, le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de camping comprenant 4 emplacements pour habitations légères de loisirs, 3 emplacements pour tentes, les voiries d'accès et réseaux, une serre et un potager, 4 terrasses

en ossature bois et 4 dômes géodésiques, ainsi qu'une cabane d'accueil et une autre pour la salle d'eau, soit 919,24 m<sup>2</sup> de surface artificialisée ;

3) Le projet est localisé sur un espace agricole non cultivé, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

4) En dépit de la faible imperméabilisation des sols, toute extension du camping sera sujette à une évaluation des effets cumulés, notamment en matière de gestion des eaux et de biodiversité, le cas échéant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un terrain de camping situé rue des Ecoles dans la commune de Zutkerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS